

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/VG

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011 (14h00)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
    - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
    - Continuation de l'examen des articles du projet de loi
  
2. 6204 Projet de loi
  - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
  - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
  - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
  - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
  - e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
    - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n°

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

### 3. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

### **1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**

**1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht :**

**2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

En premier lieu, les membres de la Commission passent en revue les différents amendements d'ores et déjà arrêtés au cours des réunions précédentes. A noter que ces différents amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

### **Amendement portant sur l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> point a)**

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> point a) se lira comme suit :

(1) *Sont exclus du champ d'application de la présente loi :*

- a) *les*  
*effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la **directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;***

Les produits, substances et matériaux visés au paragraphe 1er de l'article 2 sont ceux qui sont exclus d'office de la loi. Dans la version initiale de ce paragraphe, au point a), référence est faite à « *la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone* ». Le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi en question soit spécifiée. Les membres de la Commission sont d'accord avec la Haute Corporation, mais ils constatent qu'un problème se pose car, à l'heure actuelle, le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. 6302) suit la procédure législative et n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial. Il n'est donc pas encore possible de citer cette loi avec son intitulé exact. Le nouveau texte proposé par la Commission du Développement durable fait référence à la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE que le projet de loi 6302 a pour objectif de transposer.

### **Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 7 et sur l'article 20, paragraphe 1er**

La définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit :

7) „déchets assimilés“: *tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont** identiques ou similaires à **ceux** des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture ;*

L'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

**Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages**

Il a été décidé d'introduire un amendement à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets ménagers des déchets de même nature mais de volume trop important et de procurer, partant, une plus grande sécurité juridique en proposant une définition uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Les membres de la Commission ont constaté qu'il est parfois difficile, dans la pratique, de savoir ce qui peut être considéré comme un déchet assimilé. En effet, il n'est pas rare de constater que des entreprises se rendent dans des centres de recyclage pour y déposer des quantités très importantes de déchets. Dans ce cas, il semble évident que l'on ne peut plus parler de déchets assimilés. De telles pratiques posent un véritable problème sur le terrain et doivent être endiguées. Pour ce faire, il faudrait appliquer le principe du pollueur-payeur et prévoir de manière non équivoque à partir de quel volume, un matériau apporté au centre de recyclage devrait donner lieu à une facturation. Il va sans dire que cette facturation devrait être harmonisée au niveau national, et ceci afin de ne pas créer une situation de concurrence déloyale.

En complément, les communes (et par conséquent les syndicats) pourront étendre leur champ de compétence vers des déchets d'origine non ménagère qui, bien que de nature identique ou similaire aux déchets produits normalement par les ménages, sont produits dans des quantités plus importantes. L'avantage de cette approche consiste dans le fait qu'il existera une ligne cohérente sur l'ensemble du territoire de ce qui entre d'office dans le champ de compétence des communes.

Un deuxième avantage est qu'il est tenu compte des remarques initiales du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acceptabilité par les communes (et les syndicats) de déchets d'origine non ménagère en quantités plus importantes dans leurs installations, dont plus particulièrement les décharges et l'installation d'incinération. Il en est de même pour les communes qui assurent pour le moment déjà la collecte de déchets assimilés en grandes quantités auprès d'entreprises sur leur territoire. En effet, bien que la responsabilité des communes et des syndicats soit en premier lieu limitée aux déchets réellement comparables aux déchets ménagers, l'ajout à l'article 20 (1) permet néanmoins d'assurer dans les installations l'acceptation de déchets d'origine non ménagère dans des quantités plus importantes.

#### **Amendement portant sur l'article 14, paragraphe 1er**

L'article 14 paragraphe 1<sup>er</sup>, se lira comme suit :

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par  
a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;  
b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;  
~~c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;~~  
c) la mise en place et la gestion de bourses de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

Selon le Conseil d'Etat, une transposition correcte de la directive européenne requiert le libellé suivant pour le paragraphe 1<sup>er</sup> :

« 1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par  
a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;  
b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;  
c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;  
d) la mise en place et la gestion de bourses de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région. »

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le Conseil d'Etat est à suivre car le texte qu'il propose est plus précis que le texte gouvernemental. Cependant, la

Commission évoque la difficulté pratique d'installer des magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage. En effet, des problèmes de responsabilité juridique peuvent se poser. C'est pour cette raison qu'elle estime que le texte de la future loi devrait se borner à mettre en place une obligation de résultat. Dans ce contexte, une des solutions envisageables serait de remettre les déchets destinés au réemploi à des œuvres caritatives qui, après contrôle et réparation, les redistribueraient. Se rendant compte que l'expression sous « a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation » inclut également l'installation de magasins d'articles de seconde main, la Commission décide finalement de reprendre le texte de la Haute Corporation, mais de biffer le point c).

### **Amendement portant sur l'article 16, paragraphe 3**

L'article 16, paragraphe (3) se lira comme suit :

*(3) L'administration compétente peut refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. **Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.***

Les membres de la commission parlementaire ont constaté que le paragraphe (2) de l'article 16 prend les dispositions nécessaires pour pallier au risque d'abus de position dominante, mais que ces dispositions font défaut à l'endroit du paragraphe (3). C'est pour cette raison qu'ils ont décidé d'amender le paragraphe (3) en y ajoutant *in fine* la phrase « *Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions* ».

Les membres de la Commission chargent pourtant les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de vérifier auprès de la Commission européenne si cette disposition n'encourt pas le risque d'être déclarée non compatible avec les règles du marché intérieur.

### **Amendement portant sur l'article 18, paragraphe (2)**

Le paragraphe (2) de l'article 18 se lira comme suit :

*(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent **article règlement**, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.*

La commission parlementaire constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de la première phrase du paragraphe (2) et décide de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *règlement* » par le mot « *article* ».

### **Amendement portant sur l'article 19, paragraphe (4), point b)**

L'article 19, paragraphe (4) point b), se lira comme suit :

b) La demande d'agrément doit :

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de **traitement déchets** ;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

Les membres de la commission parlementaire constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit du cinquième tiret du paragraphe (4), point b) et décident de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *traitement* » par le mot « *déchets* ».

### **Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (3)**

Le paragraphe (3) de l'article 20 se lira comme suit :

*La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.*

**Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).**

**Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.**

*Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.*

Les membres de la commission parlementaire ont reformulé le deuxième alinéa du paragraphe 3, car il prêtait à confusion. Quant au troisième alinéa, il doit aussi être reformulé. En effet, dans sa version initiale, la première phrase de cet alinéa (« *Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet* ») pourrait se comprendre comme interdisant aux communes l'appartenance à plusieurs syndicats intercommunaux. Or, dans la pratique, les communes peuvent être, et sont d'ailleurs souvent, membres de plusieurs syndicats. La nouvelle formulation a été retenue afin d'exprimer de manière explicite le fait que, bien qu'un seul taux de recyclage puisse être calculé pour plusieurs communes, les résultats d'une commune déterminée ne peuvent être pris en considération qu'une seule fois lors du calcul du taux. En effet, dans le cas contraire, le taux d'une seule commune serait pris en considération plusieurs fois lors du calcul du taux national.

### **Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (7)**

La première phrase du paragraphe (7) se lira comme suit :

*Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes ~~1 et 1~~, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée.*

Ici, il est simplement procédé à la correction d'une coquille.

### **Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (9)**

Le paragraphe 9 de l'article 20 sera libellé comme suit :

*(9) Des règlements communaux déterminent :*

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;*
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.*

*Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.*

***Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si, dans ce délai de deux ans, une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu.***

La commission parlementaire décide de suivre toutes les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 9 de l'article 20, sauf à remplacer l'expression « l'Administration de l'environnement » par l'expression « l'administration compétente ». En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qui accorde aux communes un délai de deux ans pour prendre les règlements imposés, sans cependant préciser ce qu'il adviendra si les règlements n'ont pas été pris, le Conseil d'Etat proposait de se référer à la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la santé publique. Cette loi précise en son article 2 que « *si, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une commune n'a pas pris de règlement sanitaire sur les matières visées à l'article qui précède, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu* ».

### **Amendement portant sur l'article 24, paragraphe (4)**

L'article 24, paragraphe (4) se lira comme suit :

***Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.***

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article 24 transpose l'article 21, paragraphe 3 de la directive qui dispose que « *si, conformément au droit national, les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération, les Etats membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les*

articles 11 et 12 du règlement (CE) n°1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de coïncinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées. » Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que les transferts d'huiles usagées vers des installations d'incinération ou de co-incinération soient interdits étant donné que ces huiles sont susceptibles d'être régénérées. La Haute Corporation a pourtant du mal à saisir la portée normative de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui dispose que « l'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 ». A son avis, cette phrase est en contradiction avec l'opération d'élimination soumise à autorisation telle que reprise au paragraphe 3. Partant, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers. Les membres de la Commission du Développement durable estiment, à l'instar du Conseil d'Etat, que le libellé du paragraphe 4 pourrait prêter à confusion et que, pour éviter tout risque de contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article, il y aurait lieu de reformuler le paragraphe (4).

### **Amendement portant sur l'article 32, paragraphe 1er**

L'article 32, paragraphe 1er se lira comme suit :

#### **Art. 32. Enregistrements**

##### **(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :**

- (a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- (b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
- (c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;*
- (d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;*
- (e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;*
- (f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*
- (g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.*

Selon le Conseil d'Etat, l'enregistrement de certains établissements auprès de l'Administration de l'environnement ne constitue pas une dérogation à l'article 30, qui traite des autorisations, mais une disposition autonome. Le début du paragraphe 1er de l'article 32 est donc à libeller comme suit : « 1. Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement : - ... ». Le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu par la commission parlementaire, qui décide cependant de maintenir l'expression « administration compétente ».

### **Amendement portant sur l'article 34**

L'article 34 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 34. Tenue des registres**

**(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages,**

tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

**(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.**

**b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où**

- **l'identification du ou des responsables s'avère impossible;**
- **le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.**

Sur proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 34 en y ajoutant un nouveau paragraphe 3. En effet, à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 51 (initial), paragraphe 4, la Haute Corporation avait noté que ledit paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51 (initial) comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports.

#### **Amendement portant sur l'article 36, paragraphe 4**

Le paragraphe 4 de l'article 36 se lira comme suit :

**(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.**

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier la réglementation en matière d'emballages visée ainsi que celle sur la mise en décharge de déchets. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la référence aux règlements grand-ducaux afférents. Elle introduit donc un amendement afin de préciser qu'il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux

emballages et aux déchets d'emballages ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

### **Amendement portant sur l'article 36, paragraphe 5**

Le paragraphe 5 de l'article 36 se lira comme suit :

*(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers **et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.***

Dans un souci de sécurité juridique, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 36 afin de spécifier que les plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal. A titre d'exemple, il convient notamment de citer le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « *décharges pour déchets inertes* ».

### **Amendement portant sur l'article 47**

L'article 47 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 47. Sanctions pénales**

**(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphe 5; 13, paragraphe 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c); 16, paragraphe 5; 18, paragraphe 1; 18, paragraphe 3; 19, paragraphe 1; 19, paragraphe 7; 23, paragraphes 1 à 4; 24; 25, paragraphes 1 et 2; 26, paragraphes 1 à 3; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 30, paragraphe 5; 33, paragraphe 1; 33, paragraphe 3 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1; 3, paragraphe 3; 3, paragraphe 5; 4; 9, paragraphe 6; 13, paragraphe 1; 15.a); 15.f); 19; 22, paragraphe 2; 22, paragraphes 4 à 6; 22, paragraphe 8, alinéa 2; 23; 24, paragraphes 2 et 3; 24, paragraphe 6, alinéa 2; 24, paragraphe 9; 25; 34; 35, paragraphes 1, 4 et 5; 36, paragraphe 1; 37, paragraphes 3 à 5; 38, paragraphe 1; 38, paragraphe 4; 38, paragraphe 6; 39 à 48 et 49, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

*(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servi, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.*

*(3) Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:*

*a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;*

- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.
- (5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit.

#### **Amendement portant sur l'article 48**

L'article 48 amendé se lira comme suit :

##### **Art. 48. Avertissements taxés**

**Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2 ; 23, paragraphe 5 ; 32 ; 33, paragraphe 4 ; 34 ; 35, paragraphes 1 et 2 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 4 ; 5 ; 6 ; 9, paragraphe 7 ; 13, paragraphe 2 ; 15.c) ; 15.d) ; 15.e) ; 16 à 18 ; 20 ; 22, paragraphe 1 ; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et

qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée. A la lumière de l'article 47, la Commission décide d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention.

### **Amendement portant sur l'article 51, paragraphe 4, point c) initial (nouvel article 51 paragraphe 1<sup>er</sup>)**

Le nouvel article 51, paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».**

A noter tout d'abord que la commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article 51 initial en quatre articles distincts.

Le Conseil d'Etat suggère la suppression du point c) du paragraphe 4 de l'article 51 initial. La Commission décide pourtant de maintenir ce point prévoyant la modification de la loi relative au fonds pour la protection de l'environnement dans le sens proposé par le Gouvernement. En raison du déplacement des points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51 initial à l'article 34, un nouveau texte doit cependant être ajouté dans l'article relatif aux dispositions modificatives.

### **Amendement portant sur l'article 51, paragraphe 8 initial (nouvel article 51, paragraphe 3)**

L'article 51, paragraphe 3, se lira comme suit :

**(2) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:**

**- l'article 2. 11) est remplacé comme suit :**

**« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »**

**- l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :**

**« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »**

- l'article 15 est abrogé;

- l'article 16 est remplacé comme suit:

« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »

- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ..... relative aux déchets. »

- l'article 21 est remplacé comme suit:

« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »

Au regard d'un courrier du 16 mai 2011 adressé par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises et ayant trait à la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, la Commission du Développement durable décide, dans un souci de mise en conformité de la législation luxembourgeoise de transposition, d'apporter une modification supplémentaire à la loi du 19 décembre 2008 afin, d'une part, de définir précisément, les équipements électriques et électroniques et, d'autre part, de préciser que les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement.

\*

Les membres de la Commission du Développement durable procèdent en second lieu, à l'examen de l'avis de la Chambre de Commerce.

**Article 8 (Liste de déchets)**

Au paragraphe 5, la Chambre de Commerce suggère de biffer l'expression « d'office » dans la phrase « Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié », car elle est d'avis que l'emploi de cette expression lui attribue un caractère arbitraire. Dans le même souci d'éviter des décisions arbitraires ou des erreurs, la Chambre de Commerce recommande de reformuler la dernière phrase dudit paragraphe « Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente » comme suit : « Avant de requalifier un déchet, l'administration compétente informe les personnes concernées par cette décision de son intention. A défaut de justifications suffisantes fournies par les personnes concernées endéans un délai raisonnable, l'administration compétente confirme sa décision et en informe les personnes concernées ». La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre ces suggestions et de maintenir le texte actuel, car la procédure proposée par la Chambre de Commerce risque de retarder certaines démarches administratives dont notamment celles liées à la notification des transferts de déchets. Dans le cadre de cette discussion, les responsables gouvernementaux informent que l'Administration de l'environnement est actuellement en train d'établir un catalogue pour la classification des déchets qui devrait servir au classement et, le cas échéant, au reclassement de déchets dans le code approprié. Ce catalogue est destiné à être rendu public.

### **Article 13 (Valorisation)**

La Chambre de Commerce propose de reformuler la première phrase du paragraphe 1er de l'article 13 « *Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation* » pour lui donner la teneur suivante : « *Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis, lorsque cette opération est réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, à une opération de valorisation* ». En effet, il se peut qu'une valorisation soit empêchée par des contraintes techniques, environnementales ou économiques. La commission parlementaire décide de ne pas suivre cette proposition, car elle ne correspond pas à une transposition correcte de la directive.

Toujours dans le contexte de l'article 13 mais cette fois au paragraphe (4), les membres de la Commission reviennent sur la décision qu'ils avaient prise au cours de leur réunion du 21 septembre dernier. En effet, ils avaient alors décidé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat qui estimait que le bout de phrase « *différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable* » était difficilement compréhensible. La Haute Corporation demandait aux auteurs du projet de loi soit de préciser leur pensée, soit de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive à transposer, en écrivant : « *4. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes* ». Suite à un bref échange de vues, il est finalement décidé de reprendre le libellé de la directive.

### **Article 14 (Réemploi et recyclage)**

La Chambre de Commerce suggère de compléter comme suit le premier paragraphe de l'article 14 : « *Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, sans que cela n'entraîne de risque pour la santé humaine et l'environnement, chacun en ce qui le concerne, par...* ». La Commission ne retient pas la mention proposée, car elle est déjà incluse dans le principe général repris à l'article 10.

La Chambre de Commerce propose d'assouplir la formulation du paragraphe 2 en le complétant de la manière suivante : « *... la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable en mettant en œuvre des moyens raisonnables* ». La commission parlementaire relève cependant que la disposition critiquée s'applique sans préjudice de l'article 9 qui permet une dérogation à la hiérarchie des déchets et donc une valorisation ou une élimination sous certaines conditions. La notion proposée de « *moyens raisonnables* » étant très vague, elle n'est pas retenue car elle permettrait de contourner les dispositions de l'article 9.

### **Article 16 (Principes d'autosuffisance et de proximité)**

Les remarques afférentes de la Chambre de Commerce ont d'ores et déjà été analysées par les membres de la Commission au cours de leur réunion du 21 septembre 2011. Pour plus de détails, il est prié de se référer au procès-verbal de ladite réunion.

### **Article 17 (Coûts)**

La chambre professionnelle pense que l'article 17 ne reprend pas le deuxième paragraphe de l'article 14 de la directive, qui prévoit que les Etats membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et de faire partager ces coûts aux distributeurs du produit. Or, une telle disposition ferait le lien avec la notion de responsabilité élargie des producteurs, où les producteurs et metteurs sur le marché de produits devenant plus tard des déchets, prennent

en charge le coût de la gestion des déchets, et non pas les producteurs des déchets ou les détenteurs actuels ou antérieurs des déchets. La Commission du Développement durable constate pourtant que le deuxième paragraphe de l'article 14 de la directive est repris à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point c.

### **Article 19 (Régime de la responsabilité élargie des producteurs)**

Au quatrième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, la Chambre de Commerce estime que la prise de « *toutes les mesures possibles* », sans considération des moyens à mettre en œuvre, relève d'un défi disproportionné par rapport aux éventuels bénéfices pour l'environnement. Ainsi, elle propose de reformuler le paragraphe en question de la manière suivante: « ... *de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés, tout en prenant compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine.* » Si les représentants du Ministère donnent à considérer que cette expression est déjà reprise comme principe général à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre une nouvelle fois à l'alinéa 4 du même paragraphe, les membres de la commission parlementaire sont pourtant d'avis que la remarque de la Chambre de Commerce est justifiée et proposent dès lors de nuancer l'expression « *toutes les mesures possibles* ». Après un bref échange de vues, il est donc décidé d'introduire un amendement supplémentaire à l'endroit du quatrième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 en remplaçant le texte initial « *La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés* » par le nouveau texte « *La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés* ».

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 19, la Chambre de Commerce critique la phrase « *L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite* », en estimant que la disposition dépasse les latitudes données par l'article 8, paragraphe 2. La commission parlementaire est d'avis que la phrase critiquée constitue la base légale pour certains règlements grand-ducaux relatifs à des flux spécifiques de déchets couverts par le régime de la responsabilité élargie se basant sur des directives européennes et qui exigent la limitation de substances dangereuses dans les produits concernés. Toutefois, étant donné qu'une disposition identique figure déjà au paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, point f), elle décide ici encore d'introduire un amendement et de supprimer cette phrase.

### **Article 23 (Déchets dangereux)**

Au paragraphe 3 de l'article 23, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de compléter la dernière phrase du premier alinéa comme suit: « *Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses* », et ce conformément à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2008/98/CE. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de compléter la phrase comme proposé par la chambre professionnelle pour être conforme au texte de la directive.

La Chambre de Commerce attire également l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils semblent avoir omis de transposer le deuxième paragraphe de l'article 19 de la directive 2008/98/CE. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette disposition pourrait être incluse telle quelle dans le projet de loi. Les responsables du Ministère expliquent qu'il n'est pas nécessaire de transposer par le présent projet de loi l'article 19, paragraphe 2 de la directive, car les dispositions afférentes sont déjà reprises dans le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national des déchets.

## **Article 26 (Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition)**

Au paragraphe 3 de l'article 26, la Chambre de Commerce estime que l'inventaire correct et exhaustif de l'ensemble des matériaux utilisés n'est pas toujours possible. Elle propose donc de compléter comme suit le paragraphe 3, aliéna 1<sup>er</sup> : « *Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés et identifiés dans l'ouvrage à démolir doit être établi...* », afin de tenir compte des cas où l'ensemble des matériaux utilisés ne peut être identifié de manière isolée et certaine. La commission parlementaire ne retient pas cette proposition, car elle craint que, le cas échéant, des efforts supplémentaires pour identifier le plus possible de matériaux non identifiés ne soient pas faits. Alors qu'au cours de sa réunion du 6 octobre 2011, la Commission avait retenu le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, elle décide pourtant d'introduire un amendement à cet endroit afin de nuancer le texte et de s'approcher au mieux des revendications de la Chambre de Commerce. Le paragraphe 3, aliéna 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit : « **Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés dans la mesure du possible et répertoriés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.** »

La Chambre de Commerce recommande encore de faire précéder l'expression « *un enlèvement* » par « *selon l'envergure du projet* ». En effet, elle doute qu'une collecte sélective soit possible ou justifiée sur tous les chantiers, notamment pour des raisons économiques ou techniques. Selon la commission parlementaire, l'envergure du projet pour laquelle l'obligation s'applique ou ne s'applique pas est difficilement jugeable. La proposition risque de rendre lettre morte cette disposition. En outre, un assouplissement de cette disposition figure déjà au paragraphe 4 qui exclut de l'obligation les chantiers exécutés par des particuliers. Par ailleurs, le paragraphe 2 indique que la collecte séparée doit se faire « *dans toute la mesure du possible* » et traite des situations où la collecte des différentes fractions a été faite de façon mélangée. Il y a donc assez d'ouverture dans ce sens.

La Chambre de Commerce recommande de compléter le paragraphe 6 comme suit : « *Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés par des substances dangereuses* ». La Commission ne suit pas cette proposition, l'ajout proposé étant incomplet, car des contaminations avec d'autres agents comme par exemple des agents pathogènes sont également possibles.

## **Article 30 (Délivrance des autorisations)**

La Chambre de Commerce relève le caractère relativement flou des dispositions reprises à l'article 30, paragraphe 4 : « *Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité* ». La commission parlementaire estime que la phrase correspond à la transcription exacte du texte de la directive. La limitation dans le temps des autorisations correspond à la pratique courante (5 ans) qui jusqu'à présent n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers.

La chambre professionnelle suggère de modifier l'article 30, paragraphe 6, car elle est d'avis que les types d'acteurs explicitement visés par l'article 26 de la directive devraient au moins être autorisés selon le principe « *le silence administratif vaut autorisation* ».

La Commission du Développement durable est quant à elle d'avis que le principe « *le silence administratif vaut autorisation* » n'est pas applicable, car le risque environnemental serait trop important. Après un bref échange de vues, la Commission décide d'ailleurs à cet égard d'introduire un amendement supplémentaire au texte de la future loi. En effet, l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur exclut explicitement du régime de l'autorisation tacite les autorisations délivrées sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Or, dans le projet de loi sous rubrique, le régime de l'autorisation est réglé à

l'article 30. Pour des raisons de sécurité juridique et en vue de garantir un bon ordonnancement juridique, il importe de modifier en conséquence les références à l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 précitée. La modification est à insérer à l'article 51 traitant des dispositions modificatives, par l'ajout d'un quatrième paragraphe qui se lira comme suit :

**(4) L'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit :**  
**« 1) l'article 30 de la loi du ... relative aux déchets »**

En conséquence, l'intitulé de la future loi serait également à amender pour se lire :

*Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant*

- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*
- 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;*
- 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;*
- 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

#### **Articles 32 (Enregistrements) et 34 (Tenue des registres)**

La Chambre de Commerce s'oppose à la prolifération de tâches administratives inhérentes à l'ensemble des entreprises tombant sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement. Elle estime que ces charges sont démesurées par rapport à l'objectif recherché et qu'elles dépassent d'ailleurs de loin l'encadrement communautaire posé par la directive 2008/98/CE.

Suite à ces critiques, les représentants du Ministère rappellent qu'en date du 9 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a émis un arrêt (affaire C270/03) condamnant la République italienne et concluant que les établissements qui transportent des déchets de leur propre activité professionnelle (ex : des peintres qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège) effectuent un transport à titre professionnel de déchets et doivent donc être soumis soit à une obligation d'autorisation préalable, soit à un enregistrement. Selon les représentants du Ministère, la liste des établissements soumis à un enregistrement constitue une simplification administrative pour bon nombre d'établissements par rapport à la législation actuelle qui, compte tenu de l'arrêt de la CJCE, devraient disposer d'une autorisation. Les responsables gouvernementaux font en outre valoir que les exigences en matière de registre sont conformes aux dispositions de la directive.

Les membres de la Commission ont tendance à rejoindre la Chambre de Commerce dans ses critiques et se demandent si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas opportun de faciliter le régime de l'enregistrement. Ils sont notamment d'avis que les règlements grand-ducaux à prendre dans le cadre de l'article 32, paragraphe (3) devront mettre en place des dérogations pour les artisans qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège. En effet, dans le cas contraire, ces artisans devraient faire face à des charges administratives trop importantes. S'ils ne s'opposent pas au fait que ces artisans doivent s'enregistrer, ils estiment que la rédaction d'un rapport annuel est superflue. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission chargent les responsables du Ministère de leur faire une proposition de texte allant dans ce sens pour la prochaine réunion.

#### **Article 35 (Rapports annuels)**

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions prévues par l'article 35 sont une atteinte conséquente aux prémisses de la simplification administrative, et ce d'autant plus que le concept de rapport annuel n'est nullement prévu par la directive 2008/98/CE. Les représentants gouvernementaux expliquent que les rapports annuels constituent une source essentielle pour l'Administration de l'environnement pour recueillir les informations nécessaires afin d'établir les statistiques à fournir obligatoirement aux instances européennes et onusiennes. En outre, le principe des rapports est pratique courante pour les entreprises et établissements qui sont soumis à une autorisation.

La Chambre de Commerce souligne encore l'importance de prolonger le délai d'établissement desdits rapports d'un mois et, partant, propose de procéder à une reformulation au niveau du paragraphe 2 de l'article 35 : « *Pour le **30 avril au plus tard**, les acteurs économiques visés à l'article 19...* ». La Commission fait sienne cette proposition et décide d'introduire un amendement dans ce sens.

\*

Les membres de la Commission du Développement durable procèdent ensuite à l'examen de l'avis de la Chambre des Métiers.

### **Article 1 (Objet et champ d'application)**

La Chambre des Métiers rejoint la position du Conseil d'Etat qui propose de biffer la notion de « *incidences globales* » qui constitue un concept peu précis. Dès lors, elle est d'avis qu'une reformulation s'impose en se référant au texte proposé par la Haute Corporation. A l'instar de sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, qui constitue une copie fidèle de la directive 2008/98/CE.

### **Article 2 (Exclusions du champ d'application)**

Sont exclus du champ d'application du projet de loi notamment « *les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente* » (...) « *à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires* ». Il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers, de définir dans ce contexte la notion de « *sols pollués non excavés* » voire même celle de sols pollués ou contaminés en général. La Commission du Développement durable est d'avis qu'une définition de la notion « *sols pollués non excavés* » n'est pas appropriée en l'espèce alors qu'une contamination est à apprécier au cas par cas en raison de nature et plus particulièrement du contexte géologique concerné. Il appartiendra à la future loi relative à la protection du sol de fournir les définitions *ad hoc*.

### **Article 11 (Information en matière de gestion des déchets)**

La Chambre des Métiers considère que l'article 11 fait preuve d'une formulation floue et en partie ambiguë, laissant ouverte la question du destinataire de l'information en matière de gestion des déchets. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer l'article 11. A l'instar de la prise de position de la Commission concernant l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de maintenir le texte proposé.

### **Article 13 (Valorisation)**

La Chambre des Métiers estime qu'il importe de prévoir des périodes d'adaptation transitoires, laissant le temps aux établissements privés ou publics ainsi qu'aux immeubles résidentiels de prendre les mesures qui s'imposent. La Commission rappelle dans ce

contexte que, selon l'article 54 (nouveau) du projet de loi, l'article 13, paragraphe (3) ne sera applicable que deux après l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Article 14 (Réemploi et recyclage)**

La Chambre des Métiers est d'avis que le paragraphe (1) de cet article devrait être reformulé par référence à la proposition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire fait valoir qu'elle a repris le texte proposé par la Haute Corporation.

#### **Article 18 (Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets)**

La Chambre des Métiers approuve le principe de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets, mais pense que le règlement grand-ducal prévoyant un départage des responsabilités entre le producteur à l'origine des déchets et les distributeurs soit pris dans les meilleurs délais, afin de définir les cas où la responsabilité du producteur initial ou du détenteur du déchet peut être levée en tout ou en partie, et répartie parmi les différents intervenants de la chaîne de traitement. Les responsables du Ministère informent à cet égard que l'élaboration dudit règlement grand-ducal devrait se faire en étroite collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

#### **Article 19 (Régime de la responsabilité élargie des producteurs)**

La Chambre des Métiers approuve la disposition instaurant une commission de suivi pluripartite unique, dont l'objectif est d'assurer une plus grande harmonisation dans les décisions ainsi que de tenir compte des synergies entre les différents systèmes. Les différents secteurs économiques seront représentés dans la future commission de suivi pluripartite par « *un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise du Commerce ainsi que de la Chambre d'Agriculture* ». La Chambre des Métiers propose d'équilibrer la représentation des différents secteurs dans ladite commission comme suit : « *un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Fédération des Artisans, de la Confédération luxembourgeoise du Commerce ainsi que de la Chambre d'Agriculture* ». La Commission du Développement durable estime que la composition de la commission de suivi pluripartite telle que prévue dans le projet de loi garantit la représentativité de toutes les chambres professionnelles concernées. Il y aurait lieu de maintenir cette composition, afin d'éviter un gonflement inutile de la commission.

A l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1), la Chambre des Métiers propose de reformuler le texte tout en s'inspirant du deuxième alinéa qui mentionne que le présent régime est appliqué compte tenu de la « *faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur* ». Le fait que la fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage « *ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés* » est en contradiction avec le fait que chaque mesure devrait, dans la mesure du possible, être engagée tout en prenant en considération le principe général de faisabilité technique et de viabilité économique. La commission parlementaire est d'avis que la précision proposée par la chambre professionnelle n'est pas nécessaire alors que l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2 fixe le principe général selon lequel : « *Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.* »

## **Article 22 (Obligations spécifiques des personnes morales de droit public)**

De l'avis de la Chambre des Métiers, il conviendrait de rajouter un cinquième tiret formulé comme suit à la fin de l'article sous rubrique : « - *sont conformes aux obligations de la présente loi et de ses règlements d'application dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs* ». De l'avis de la commission parlementaire, le complément de texte suggéré n'est pas nécessaire alors qu'il est inutile de rappeler le respect des obligations légales.

## **Article 26 (Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition)**

Au paragraphe (3), premier alinéa, la Chambre des Métiers propose de relativiser la mise en œuvre d'un inventaire obligatoire de différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir en adaptant le texte de la façon suivante : « *Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doit, dans la mesure du possible, être établi.* ». Par ailleurs, elle propose de biffer la seconde phrase du même alinéa, prévoyant que « *cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur toute demande* », qui ne semble guère utile en vue d'une approche incitative face aux entreprises de construction. Le texte tel que proposé par la Chambre des Métiers n'est pas retenu, car l'inventaire est toujours à réaliser plus particulièrement en raison de la réalisation des taux de recyclage. Cependant, la Commission renvoie à ses réflexions au regard de l'avis de la Chambre de Commerce et à l'amendement qu'elle a adopté dans ce cadre.

Il est important, aux yeux de la Chambre des Métiers, de reformuler l'article 26 tout en considérant que la collecte et le tri sélectif ne sont pas réalisables pour tous les chantiers de construction que ce soit pour des raisons économiques, donc lié à la taille du chantier, ou pour des raisons techniques. La Commission du Développement durable constate que cette revendication concernant le tri sélectif en fonction de la taille du chantier est déjà prise en considération par le paragraphe 2 de l'article 26.

## **Article 27 (Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises)**

Le paragraphe (1) de l'article sous rubrique prévoit que la réduction des déchets se fasse dans toute la mesure du possible « *notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.* ». La Chambre des Métiers estime que la notion de « *technologies propres disponibles* » est floue et qu'elle met les entreprises concernées dans une situation d'insécurité juridique. Elle propose dès lors de biffer ce terme, étant donné que la notion de « *meilleure technologie disponible* » est considérée dans le cadre de la loi relative aux établissements classés. La commission parlementaire ne donne pas suite à cette remarque, car le texte de l'article 27, paragraphe (1) reprend en substance les dispositions de l'article 21, paragraphe (1) de l'actuelle loi « *déchets* » de 1994.

La Chambre des Métiers est du même avis que le Conseil d'Etat qui propose qu'avec l'appui de l'action de la *SuperDrecksKëscht fir Betriber*, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets. Pour ce qui est de cette remarque, la Commission renvoie à sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'Etat.

## **Article 30 (Délivrance des autorisations)**

De la même manière que la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers critique le choix opéré par les auteurs de ne pas recourir au principe du « *silence de l'administration vaut autorisation* ». Elle tient en outre à relever une confusion implicite entre les principes

retenus au paragraphe 6 de l'article 30 et ceux repris à l'annexe IV qui expose les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation :

- au paragraphe 6, le projet de loi instaure le principe général qui dit que « *si dans les délais ainsi prévus [à l'annexe IV], aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée* » ;
- au point 1 de l'annexe IV le projet de loi introduit une procédure de recevabilité du dossier de demande d'autorisation tout en précisant que « *l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable* ». A l'alinéa quatre du point 1 de l'annexe IV, il est toutefois précisé que « *le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent point vaut recevabilité de la demande* ».

Dès lors, pour le cas où les auteurs comptent à l'avenir appliquer le principe général du « *silence de l'administration vaut refus* », la Chambre des Métiers demande d'adapter le paragraphe 6 de l'article 30, en précisant que ce principe ne s'applique pas pour la procédure de recevabilité d'un dossier de demande d'autorisation. La Commission entend ces remarques et, pour éviter toute confusion et en vue de garantir une meilleure sécurité juridique, l'article 30, paragraphe 6 est amendé et reformulé comme suit :

*Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. **Sous réserve de la décision relative à la recevabilité**, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.*

Il importe par ailleurs aux yeux de la Chambre des Métiers de mettre en exergue le risque de flou inhérent lié au choix des notions reprises au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui dispose que « *les autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles* » et « *déterminent au moins* » les types de déchets couverts par l'autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables, les mesures de sécurité et de précaution à prendre, ainsi que les opérations de suivi et de contrôle « *selon les besoins* ». La commission parlementaire ne donne pas suite à cette critique car pratiquement tous les établissements concernés doivent disposer également d'une autorisation dite « commodo ». La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fournit, sur base de la directive IPPC une définition précise des notions « *meilleure* », « *technique* » et « *disponible* ».

Une critique similaire s'impose par rapport à la formulation du paragraphe 3 de l'article qui dit que « *toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée* ». La Chambre des Métiers est d'avis que la notion d' « *efficacité énergétique élevée* » devrait davantage être précisée. Concernant cette notion, la Commission du Développement durable renvoie à l'annexe II (opération R1) du projet de loi.

#### **Articles 45 (Recherche et constatation des infractions) et 46 (Pouvoirs et prérogatives de contrôle)**

A l'article 45, la Chambre des Métiers rejoint l'avis du Conseil d'Etat qui émet de sévères réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dans ce contexte, il est renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire relative à l'avis du Conseil d'Etat.

## **Articles 47 (Sanctions pénales), 48 (Avertissements taxés) et 49 (Mesures administratives)**

La Chambre des Métiers rappelle les remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2011 ; elle partage l'avis de la Haute Corporation en ce qui concerne l'incohérence existant entre l'article 47 et 48. En général toutefois, la chambre professionnelle n'est pas en faveur d'un système de sanctions pénales dans le cadre du présent projet de loi et plaide plutôt en faveur d'une extension des sanctions administratives et avertissements taxés. Elle estime que l'introduction de cette nouvelle façon de sanctionner par le biais d'avertissements taxés devrait permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction à sanctionner par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des dispositions de la législation en matière de déchets. Il est ici aussi renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire relative à l'avis du Conseil d'Etat.

## **Article 51 (Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles)**

En ce qui concerne les remarques de la Chambre des Métiers relatives à l'article sous rubrique, il est également renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire suite aux remarques afférentes du Conseil d'Etat.

\*

En dernier lieu, les membres de la Commission du Développement durable, après avoir confirmé leur volonté de maintenir les annexes dans le texte même de la future loi, prennent les décisions suivantes quant à leur libellé :

- pour ce qui est de l'annexe I, elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est donc maintenue dans sa version initiale ;
- à l'annexe II, à la note (\*\*\*\*), la référence au stockage temporaire est bien l'article 4, point 19 et non point 17. Le texte est donc à redresser comme le suggère la Haute Corporation ;
- les annexes III et IV n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et sont maintenues dans sa version initiale ;
- la dernière phrase de l'annexe V ayant trait aux méthodes d'essai se réfère à la directive 67/548/CEE et est à libeller comme suit : « *Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et dans d'autres notes pertinentes du Comité Européen de Normalisation.* ».

\*

Lors de la prochaine réunion, les membres de la Commission examineront l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique, avis qui soulève de nombreuses questions au regard la notion du principe pollueur-payeur.

En outre, les membres de la Commission demandent aux responsables du Ministère de bien vouloir s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une disposition permettant aux communes de prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les taxes relatives aux déchets.

## **2. 6204 Projet de loi**

### **a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n°**

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Ce point n'a pas été abordé.

### 3. Divers

Suite à une question afférente, il est précisé que les responsables du Ministère sont en train d'analyser en détail l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. 6124). Dans cet avis, la Haute Corporation suggère notamment aux auteurs du projet de s'inspirer de la législation

française en la matière (cf. article L. 13-15 du code français de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les membres de la Commission conviennent de se réunir le 26 octobre prochain à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 21 octobre 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden